

GRANDJACQUES Claude
484 Chemin du Poirier
74 170 St GERVAIS les Bains
Tel/Fax/Rep 04 50 47 79 82

St Gervais le 11 Février 2013.

Monsieur le Président
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
Immeuble l'Européen Hall A
1 Promenade Jean Rostand
93005 BOBIGNY CEDEX

Fax 01 48 30 15 43

Dossier 12-00469/B

Contestation de l'assujettissement de ma pension à la contribution sur les rentes de l'article L137-11-1

GRANDJACQUES Claude / Demandeur,
Né le 30 novembre 1936 à Sallanches. 74700
Nationalité française

Contre
URSSAF - DDR PARIS SUD.
93 158 MONTREUIL CEDEX, défendeur

Malakoff Médéric.
Antenne GIE/GPC RACH E1 -061
4 Rue de la Redoute
78 288 GUYANCOURT CEDEX, **Intervenant forcé à la procédure aux fins d'opposabilité.**

Monsieur le Président.

Je viens de recevoir la convocation à l'audience du jeudi 28 février à 13 h30 à laquelle je ne me rendrai pas.

En effet, après avoir intenté un certain nombre de recours contestant l'assujettissement de ma pension à la contribution sur les rentes à prestations définies, j'ai reçu par la suite la décision de la commission de recours amiable.

Celle-ci a purement et simplement rejeté ma requête initiale au motif que « le requérant indique ne pas être bénéficiaire d'une retraite à prestations définies et n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation d'autant que l'organisme gestionnaire de la retraite a procédé au décompte de la contribution en cause ».

Ce faisant, pour me débouter, la commission non seulement déforme ma demande, statue ultra-petita, nie l'évidence, mais en outre fielleusement se retranche derrière le fait que l'organisme gestionnaire a effectué le prélèvement dont je demande le remboursement.

Comme bien évidemment, il m'est impossible de me retourner contre mon ancien employeur et l'organisme gestionnaire, je suis obligé de prendre acte de la

discrimination dont sont victimes les titulaires de pensions de retraite « maison »¹.

Contrairement à ce qu'affirme la circulaire 105/2004 du 8 mars 2004 qui aurait dû en son temps faire l'objet d'un recours, nos pensions de retraite n'ont rien à voir avec les retraites « chapeau » par capitalisation. C'est pourtant ce qu'affirme de façon mensongère l'auteur de la circulaire, Monsieur Dominique LIBAULT à l'époque Directeur de la Sécurité, donc juge et partie, en définissant le champ d'application de l'article L137-11 du CSS.

L'auteur de la circulaire a procédé par amalgame et sophisme de confusion². Ce subterfuge a permis d'organiser méthodiquement sous l'apparence de la légalité une inégalité sociale flagrante³ en matière de contribution au fonds de solidarité vieillesse.

Cet arbitraire pénalise de façon injuste d'une part les employeurs qui avaient organisé après guerre une couverture globale⁴ du risque décès, invalidité et retraite au profit de l'ensemble des salariés et d'autre part les titulaires de pensions fruits d'accords statutaires qui sont en outre stigmatisés comme des nantis.

J'ai donc fini par comprendre que nous sommes les victimes d'une extravagance juridique inique bien éloignée des principes qui font l'âme même de la République et qu'une nouvelle ère d'insécurité juridique et fiscale était née où la forme prend le pas sur le fond.

Comme je n'ai aucune chance d'être entendu, je ne me rendrai pas à l'audience pour défendre mon dossier.

Veillez croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les plus respectueux.

Claude GRANDJACQUES

¹ Créées après la guerre, les retraites « maison » sont des **pensions de retraite complémentaire** statutaires à prestations définies de type différentiel régies par dès leur création par l'article 4 du Code de la Sécurité devenu le livre IX du CSS et par l'article L242-1 alinéa 71 du même code.

Alors que les retraites « chapeau » sont des **rentes de retraite supplémentaire** à prestations définies de type additionnelle (facultative réservée le plus souvent aux dirigeants), régies par le code des assurances en particulier son Titre III relatif aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation (articles L 141-1 à L141-7 et L143-1 à L143-7), par les règles concernant la rémunération minimum garantie du fonds de réserve (article A. 132-2 et A. 132-3-1) et par les règles techniques annoncées par Art. R441-4.

² qui peut se résumer ainsi : les retraites « chapeau » font partie des régimes à prestations définies d'entreprise. Les retraites « maison » sont des retraites « chapeau », les retraites « maison » sont donc soumises à la taxation de l'article L137-11. En résumé le chapeau fait le rentier.

³ **d'un côté la caste de privilégiés** exonérés de tout effort de solidarité vieillesse : les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques. Les déficits de leurs régimes sont assurés soit par le contribuable, soit par les régimes de retraite du régime général, l'ARCCO et l'AGIRC, régimes de retraite auxquels, sont dorénavant adossés les régimes spéciaux.

De l'autre la classe des manants taillables et corvéables à merci, c'est-à-dire les salariés des entreprises soumis au régime général.

⁴ Nos régimes de retraite maison qui étaient statutaires, sont victime de la théorie du genre (ici il y a confusion entre système par capitalisation et système par répartition). Nos pensions par répartition sont labellisées par capitalisation pour l'URSSAF, ce qui permet l'assujettissement

- des prestations prises en charge par les employeurs à la taxation des primes d'assurance 6% puis 12 %, depuis 2004, au titre de L137-11 du CSS,
- des pensions à la taxation des rentes : 14 %.depuis 2011, au titre de L137-11-1,